

Réforme du diplôme de l'ICH

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. Principe général

Les élèves ayant, entre 2016-2017 et 2019-2020, validé au moins une UE du programme alors en vigueur du diplôme de l'ICH peuvent poursuivre leur formation et obtenir le diplôme selon ce programme, à condition de valider l'ensemble des UE au plus tard en 2024-2025.

Les élèves ayant, en 2020-2021, validé la (les) première(s) UE du programme alors en vigueur du diplôme de l'ICH peuvent poursuivre leur formation et obtenir le diplôme selon ce programme, à condition de valider l'ensemble des UE au plus tard en 2024-2025.

II. Équivalences entre anciennes et nouvelles unités d'enseignement (UE)

Les UE anciennes du diplôme de l'ICH équivalent aux UE nouvelles issues de la réforme du programme dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Par exemple, l'élève relevant de l'ancien programme peut valider l'ancienne UE *DRM105 Baux d'habitation et commerciaux* en obtenant la validation combinée des nouvelles UE *DRM133 Baux d'habitation* et *DRM134 Baux commerciaux*.

Anciennes UE	Nouvelles UE
DRM103 - Marchés de travaux (6 crédits)	DRM131 - Marchés privés de travaux et de maîtrise d'oeuvre (3 crédits) DRM132 - Marchés publics de travaux et de maîtrise d'oeuvre (3 crédits)
DRM105 - Baux d'habitation et commerciaux (6 crédits)	DRM133 - Baux d'habitation (3 crédits) DRM134 - Baux commerciaux (3 crédits)
DRM107 - Fiscalité immobilière (6 crédits)	DRM140 - Fiscalité immobilière générale (3 crédits) DRM141 - Fiscalité de l'opération immobilière (3 crédits)
DRM127 - Introduction à la technologie et à la pathologie des bâtiments (6 crédits)	DRM138 - Introduction à la technologie des bâtiments (3 crédits) DRM139 - Introduction à la pathologie des bâtiments (3 crédits)
DRM120 - Immobilier d'entreprise (3 crédits)	DRM120 - Gestion d'actifs immobiliers (3 crédits)

III. Détermination de la note à prendre en compte dans la demande de diplôme

Lorsqu'une UE ancienne équivaut à deux UE nouvelles, la note à mentionner dans sa demande de diplôme par l'élève relevant de l'ancien programme est la moyenne des notes obtenues aux épreuves des deux UE nouvelles (dès lors, bien sûr, que cette moyenne est supérieure ou égale à 10/20).

Par exemple, l'élève qui obtient 8/20 pour *DRM133 Baux d'habitation* et 14/20 pour *DRM134 Baux commerciaux* est considéré comme ayant obtenu 11/20 pour l'UE ancienne *DRM105 Baux d'habitation et commerciaux*.

Dans le calcul de cette moyenne, il est possible de prendre en compte les notes obtenues aux deux UE nouvelles lors de sessions d'examen distinctes.

Par exemple, un élève passe les épreuves des UE nouvelles de *DRM133 Baux d'habitation* et *DRM134 Baux commerciaux* lors d'une même session et obtient respectivement 11/20 et 7/20, de sorte que l'UE ancienne *DRM105 Baux d'habitation et commerciaux* n'est pas validée. La note de la première UE nouvelle est cependant définitivement validée et il n'est pas possible de repasser l'épreuve ultérieurement. En revanche, l'épreuve de la seconde UE nouvelle pourra être repassée lors d'une session ultérieure, et si l'élève obtient par exemple 9/20, l'UE ancienne *DRM105 Baux d'habitation et commerciaux* est validée.